



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le 2023/06/20
ID : 089-248900383-20230602-DEC_PRE20_2023-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°20/2023

prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire 43/2021/ADM du 15 juillet 2020
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes

OBJET : Signature d'une convention de reprise entre la société ECO TLC et la CCAM pour la collecte des produits mentionnés à l'article L541-10-1 11° du code de l'environnement, hors emballages.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise

Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération 43/2020/ADM du Conseil Communautaire en date du 15 Juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de conclure ou modifier toutes conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM

Vu le projet de contrat convention de reprise entre la société ECO TLC et la CCAM pour la collecte des produits mentionnés à l'article L541-10-1 11° du code de l'environnement, hors emballages.

Considérant la nécessité de signer cette convention avec la société ECO TLC, et, conformément à l'article 4.1 de la convention de la faire rentrer en vigueur rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2023

DÉCIDE

ARTICLE 1er : *De signer la convention de reprise entre la société ECO TLC et la CCAM pour les produits mentionnés à l'article L541-10-1 11° du code de l'environnement, hors emballages.*

ARTICLE 2 : *Dit que celle-ci s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2023 comme précisé à l'article 4.1 de ladite convention.*

Fait à Migennes, le 02/06/2023

Le Président

F. BOUCHER

